

COMMUNE DE MONTFURON

Séance du 21 mars 2022 à 18 h 30

Convocation du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un mars
à 18 h 30

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FISCHER.

Étaient présents : Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Gérard GUILLOT, Monsieur
Jean-Pierre SAUNIER, Madame Martine GINESTE, Mademoiselle Céline MUCCI HUSS,
Monsieur Franck SAUVECANNE, Madame Manon BEAUVOIS, Madame Alexandra
CABIRAN, Monsieur Sylvain D'APUZZO, Monsieur Théodore YABI, Madame Sophie
BARTHELEMY

Absents et excusés :

Elus représentés :

Madame Alexandra CABIRAN a été élue secrétaire de séance

OBJET : Fixation des Taxes Foncières Bâties

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer le taux des
taxes locales relevant de la compétence de la commune à savoir la taxe foncière sur
le bâti et la taxe foncière sur le non bâti.

Les taux d'imposition à ce jour sont les suivants :

- TF	47,49 %
- TFNB	132,28 %

Monsieur le Maire propose une simulation d'augmentation comme suit :

Base d'imposition 2022 : 203 000

Taux TF 2021 : 47,49 %

Bases imposition	Montant TF perçu en 2022	Augmentation	TF après augmentation	Montant TF 2022	Différence
203 000	96 405,00	1 %	47,96 %	97 358.80	954.10
203 000	96 405,00	2 %	48,44 %	98 333.20	1 928.20
203 000	96 405,00	3 %	48,91 %	99 287.30	2 882.30
203 000	96 405,00	4 %	49,39 %	100 261.70	3 856.70

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de :

- Ne pas voter une augmentation pour l'année 2022, de la taxe foncière sur le bâti et le non- bâti.

Adopté à l'unanimité des présents.

OBJET : Vote du Compte administratif et compte de gestion 2021 M14 et affectation de résultat
--

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de FISCHER Pierre délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		51 047.47		35 673.11		86 720.58
Opérations de l'exercice	263 773.15	265 620.85	62 153.55	74 535.31	325 926.70	340 156.16
TOTAUX	263 773.15	316 668.32	62 153.55	110 208.42	325 926.70	426 876.74
Résultat de		52 895.17		48 054.87		100

clôture						950.04
Restes à réaliser			101 871.00	45 800.00	56 071.00	
Résultats définitifs		52 895.17	8 016.13			44 879.04

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
52 895.17	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Adopté par les 10 élus (à l'exception du Maire).

OBJET : Vote du Budget M14 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Adopter** le budget primitif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
011 Charges des gestion générale	50 260.00	
012 Charges de personnel	172 830.00	
65 Charges de gestion courante	28 860.00	
66 Charges financières	2 000.00	
67 Autres charges	200.00	
014 Atténuation de produits	2 100.00	

022 Dépenses imprévues	19 600.00	
042 Dotations amortissements	6 069.12	
023 Virement à la section d'investissement	19 396.05	
70 Produits des services		46 520.00
73 Impôts et taxes		133 700.00
74 Dotations et participations		47 700.00
75 Autres produits		15 000.00
77 Produits exceptionnels		2 500.00
013 Atténuation de charges		0.00
042 Opérations d'ordre		3 000.00
002 Excédent antérieur reporté		52 895.17
TOTAL	301 315.17	301 315.17

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
16 Remboursement emprunt	11 000.00	
27 Autre immobilisation financière	0.00	
20 Immobilisations incorporelles	32 000.00	
21 Immobilisations corporelles	95 316.00	
23 Immobilisations en cours	0.00	
041 Opérations patrimoniales	0.00	
040 Opérations d'ordre	3 000.00	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		48 054.87
10 Apports dotations et réserves		5 090.00
13 Subventions d'investissement		56 503.00
1641 Emprunt		6 202.96
27 Autre immobilisation financière		0.00
021 Virement de la section de fonctionnement		19 396.05
040 Amortissement		6 069.12
041 Opérations patrimoniales		0.00
TOTAL	141 316.00	141 316.00

- **Préciser** que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 et voté par chapitres

Adopté à l'unanimité des présents.

OBJET : Demande de participation aux Fonds de Solidarité pour le logement 2022

Madame Martine GINESTE, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, rappelle que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été instauré par la loi du 31 mai 1990 (Loi Besson) afin de permettre d'accorder aux personnes percevant des revenus modestes des aides financières pour l'accès ou le maintien dans leur logement, en cas d'impayé de loyer et/ou de charges.

Ces participations financières volontaires sont essentielles au maintien des moyens du FSL et permettent d'agir contre les situations d'exclusion sociale et limitent les expulsions et les coupures d'énergie.

La participation au FSL au titre de l'année 2022 s'élève à 0,61€ par habitant. Pour Montfuron, la participation s'élèverait donc à 151,28€ (248 habitants pop.DGF)

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de :
- Ne pas participer au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Adopté à l'unanimité des présents.

OBJET : Organisation du temps de travail (1607h/an par agent)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 17 mars 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt

minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1. De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

- o 35h00 par semaine pour les services administratifs
- o 39h00 par semaine pour les services techniques

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction du temps de travail, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

2. De déterminer le ou les cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- Cycle hebdomadaire :
 - Service technique : 39h / 5 jours
 - Service administratif : 35h / 5 jours
- Cycle annualisé :
 - ATSEM

3. De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Pour les agents ayant un cycle à 39 heures, la journée de solidarité se fera par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- Pour les agents ayant un cycle à 35 heures, la journée de solidarité se fera lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de pentecôte.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées.
Les dispositions de la présente délibération sont entrées en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Adopté à l'unanimité des présents.

OBJET : Suppression de la Régie de recettes du "Moulin à vent"

Vu la délibération du 15 octobre 2003 relative à l'institution d'une régie de recettes pour les droits d'entrées pour la visite du moulin à vent ;

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être compte tenu que les visites du moulin à vent sont gérées désormais par l'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) de Gréoux les Bains ;

Monsieur le Maire propose donc la suppression de cette régie sous réserve de l'avis du comptable public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 10 voix à l'exception de SAUNIER Jean-Pierre décide de :

- **Approuver** la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées concernant la visite du moulin à vent ;
- **Approuver** que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{re} avril 2022.

Adopté par les 10 élus à l'exception de Monsieur SAUNIER Jean-Pierre.

OBJET : Vote d'un don pour l'Ukraine

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les difficultés que rencontre le peuple UKRAINIEN.

Après quelques échanges, il a été décidé de verser un don à l'Ukraine par le biais de l'Association soutenue par l'AMF : La Protection civile domiciliée au 1 avenue d'Argenteuil - 92600 ASNIERES SUR SEINE;

Titulaire du compte : FNPC
SOUTIEN AUX ACTION DE LA PC
107 QUAI DU DOCTEUR DERVAUX
92600 ASNIERES SUR SEINE

IBAN : FR76 1027 8060 2200 0204 4740 448

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de

- Accorder la subvention de 100€ à LA PROTECTION CIVILE
- Dire que cette dépense sera inscrite au budget 2022

Adopté à l'unanimité des présents.

OBJET : Lotissement "Les maisons du Verger" : choix aménagement communal ou vente à un aménageur

Monsieur Gérard GUILLOT, désigné rapporteur par Monsieur le Maire, rappelle aux élus que la commission urbanisme s'est réunie en date du 04 mars 2022. Cette réunion consistait avec les membres présents (Sophie, Manon, Alexandra, Sylvain, et Gérard) d'opter soit pour un aménagement communal du lotissement soit pour la vente à un aménageur.

Il a été rappelé que depuis plus de 12 ans, la municipalité a cherché à faire de ce terrain du « Verger Communal » un espace de vie de qualité pour une quinzaine de familles qui y construiront leur maison. Aucune solution n'a été retenue en raison sans doute de l'exigence souhaitée à l'époque (lots assez grands mais peu onéreux, maisons bioclimatiques en harmonie avec le village et obtenir des revenus confortables pour financer les futurs investissements).

Depuis 2020, la commission urbanisme composé de nouveaux élus a étudié de nouvelles propositions d'aménageurs ainsi que les différents aspects d'un aménagement dont la commune serait maître d'ouvrage.

L'étude prévisionnelle financière faite en 2021 laissait présager des revenus pour la commune bien plus important que les prix d'achat proposés par les aménageurs. La commission urbanisme a donc poursuivi ces recherches et études.

Cependant, aujourd'hui, plusieurs facteurs ont changé :

- Les coûts de terrassements et des VRD ont déjà augmenté de plus de 20% ; qu'en sera-t-il au moment où les travaux commenceront ?
- Les autres coûts subiront aussi une augmentation
- La recette espérée pour la commune chute à 510 000€ d'après nos estimations ;
- L'insécurité internationale laisse perplexe sur la facilité à vendre rapidement l'ensemble des lots
- Les propositions actuelles des 3 aménageurs CITIC, ARTHAUD et GRAND DELTA se rapprochent du revenu prévisionnel d'un aménagement communal

L'ensemble de ces considérations amène la commission urbanisme à se positionner entre les 3 choix suivants :

1. Trop d'incertitudes pour poursuivre le projet de lotissement
2. Trop de difficultés, d'incertitudes et pas de soutien bancaire pour lancer un aménagement communal du lotissement
3. Vendre le terrain à l'aménageur qui présentera les meilleures garanties.

C'est pourquoi, la commission urbanisme propose au conseil municipal de retenir la 3^{ème} proposition assortie des conditions majeures ci-dessous :

- Prendre un maximum de dispositions pour garantir au final **une harmonie entre le bâti du village actuel et le futur lotissement** avec son bâti futur et sa

végétalisation. Cette préoccupation nécessite l'établissement d'un règlement d'urbanisme propre au lotissement.

- Considérer que le montant de la vente du terrain serve premièrement à garder un capital sous forme **de bien immobilier** qui puisse **apporter des revenus réguliers pour abonder le budget fonctionnement** et ensuite à réaliser les investissements strictement indispensables à la commune.
- La proposition de la commission consiste donc à :
 - Négocier avec les aménageurs retenus la possibilité de laisser un lot à la commune ;
 - D'envisager sur ce lot la construction d'un bâtiment à usage locatif (familles ou activités diverses) ;
 - D'étudier préalablement les deux budgets prévisionnels :
 - Investissement avec recherche de subventions et fonctionnement locatif afin de s'assurer d'une rentabilité immédiate et suffisante.
 - Cette opération sera totalement financée par la vente du terrain communal à l'aménageur du lotissement « les Maisons du Verger ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- D'opter pour la vente du terrain à un aménageur à condition que la commune reste propriétaire d'un lot
- De construire sur ce lot un bâtiment à usage locatif à condition que les budgets prévisionnels de cet investissement montrent qu'il apporte un revenu régulier à la commune.
- De financer cet investissement s'il a lieu par le fruit de la vente du terrain.
- De missionner pour les négociations auprès des aménageurs potentiels le maire et les 2 adjoints D'Apuzzo et Guillot avec pour objectifs majeurs : restituer un lot viabilisé et bien situé à la commune tout en gardant un excellent prix de vente du terrain.

OBJET : Nomination d'un référent laïcité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'obligation de nommer un référent laïcité au sein du conseil municipal.

Après échanges, il a été décidé de nommer Monsieur Sylvain D'Apuzzo.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- Nommer Monsieur Sylvain D'Apuzzo en tant que référent laïcité

Adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur Pierre FISCHER,

Monsieur Gérard GUILLOT,

Monsieur Jean-Pierre SAUNIER,

Madame Martine GINESTE,

Mademoiselle Céline MUCCI HUSS,

Monsieur Franck SAUVECANNE,

Madame Manon BEAUVOIS,

Madame Alexandra CABIRAN,

Monsieur Sylvain D'APUZZO,

Monsieur Théodore YABI,

Madame Sophie BARTHELEMY